



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **S.A. ALSTAR**, sise Hubert De Maenslaan 6 à 9160 LOKEREN (**Contact : Benjamin GROSFILS au 0491/52.36.72**) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de travaux de voirie (**travail à demi-chaussée pour la pose d'une gaine fibre optique en aérien**) pour le compte de **PROXIMUS**, au croisement des rue Fausurchamps et de la route de Jausse (N941) à 5340 JAUSSE-FAULX-LES TOMBES, du 22 avril au 30 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La **CIRCULATION** des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** », à **GESVES**, section **FAULX-LES TOMBES**, Fausurchamps, à 50 mètres de part et d'autre du chantier ;

Art. 1 bis : La **CIRCULATION** des véhicules généralement quelconques, sera « **ALTERNEE** », à **GESVES**, section **FAULX-LES TOMBES**, Fausurchamps, à hauteur du chantier ;

Art.1 ter : Le **STATIONNEMENT** des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDIT** », à **GESVES**, section **FAULX-LES TOMBES**, Fausurchamps, à hauteur du chantier ;

Ces mesures seront d'application du mardi 22 avril au vendredi 30 mai 2025.

Art. 2 : Ces mesures seront matérialisées par la signalisation appropriée. La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation qui serait placée sur la N941 se fera en accord avec le SPW Mobilité et Infrastructures du district routier namurois. La signalisation sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.**

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmises : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 16 avril 2025

Le Bourgmestre,



Martin VAN AUDENRODE